

**Arrêté du 13 juillet 2023
portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau
du département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil et notamment son article 644 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Choisille, le Brignon, l'Indrois, la Manse, l'Echandon, l'Escotais, la Dême, la Cisse, la Claise, l'Aigronne, le Changeon et la Brenne ;

Considérant le franchissement du seuil de crise (DCR) sur la Bourouse, la Veude et les ruisseaux de Roche, de la Muanne, d'Azay sur Cher, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, de Parçay, de Clérét, de Rigny, de la Fontaine Ménard, de la Roumer, de la Bresme et du Ruau de Panzoult ;

Considérant que le régime hydrologique de l'Indrois en étiage est similaire à celui de l'Indrois amont ;

Considérant que le régime hydrologique de la Veude en étiage est similaire à celui du Négron et de la Veude de Ponçay ;

Considérant que le régime hydrologique de l'Echandon en étiage est similaire à celui du ruisseau de Chantereine ;

Considérant que le régime hydrologique de la Masse en étiage est similaire à celui de la Brenne ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- à tout prélèvement, quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*) ou plans d'eau alimentés directement par un cours d'eau) pour les usages des particuliers (P), des entreprises (E) et des collectivités (C) ;

() La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage.*

- à tout prélèvement à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (*) ou d'un plan d'eau alimenté directement par un cours d'eau ou par sa nappe d'accompagnement, pour les usages agricoles (A) ;
- aux usages dits non prioritaires à partir des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Les mesures de restriction temporaire ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage ou utilisée pour des usages dits prioritaires. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations (consommation humaine - usages prioritaires) ;
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la sécurité des installations industrielles, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (usages prioritaires) ;
- aux prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires) ;
- aux prélèvements à usage agricole (A) à partir d'une ressource superficielle (retenues d'eau déconnectées du milieu) ou d'une ressource souterraine (forages ou puits réguliers) localisée en dehors de la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau ;
- aux eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- aux eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectés du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (dès lors que les mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 3 du présent arrêté). Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

Article 2 : vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- **Particuliers**
 - À la maison :
 - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
 - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
 - Au jardin :
 - Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
 - Éviter d'arroser les pelouses ;
 - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
 - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
 - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.
- **Entreprises et collectivités :**
 - Lutter contre les fuites de réseau ;
 - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
 - Mettre en place des procédés économes en eau ;
 - Optimiser les processus de production.
- **Agriculteurs :**
 - Quand cela est possible, adapter les assolements ;
 - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
 - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
 - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les cours d'eau suivants ont franchi le seuil d'alerte renforcée :

- la Choisille et ses affluents,
- le Brignon et ses affluents,
- l'Indrois aval et ses affluents à l'exception de l'Olivet et du ruisseau d'Aubigny,
- l'Indrois amont et ses affluents à l'exception du ruisseau de Roche,
- la Manse et ses affluents,
- l'Echandon et ses affluents,
- le Chantereine et ses affluents,
- l'Escotais et ses affluents.
- la Dême et ses affluents,
- la Cisse et ses affluents,
- la Claise et ses affluents à l'exception de la Muanne, de l'Algronne et du Brignon,

- l'Aigronne et ses affluents,
- le Changeon et ses affluents,
- la Brenne et ses affluents,
- la Masse et ses affluents.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Article 4 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée anticipée des usages de l'eau

Les cours d'eau suivants sont en restriction renforcée anticipée et tous les prélèvements agricoles, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- le Long et ses affluents,
- la Fare et ses affluents,
- l'Olivet et ses affluents.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées anticipées du présent arrêté se trouve en annexe n° 3.

Article 5 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les cours d'eau suivants ont franchi le seuil de crise :

- la Bourouse et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Veude et ses affluents.
- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau de la Muanne et ses affluents,
- le ruisseau d'Azay et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- le ruisseau de la Roumer et ses affluents,
- le ruisseau de la Bresme et ses affluents,
- le Ruau de Panzoult et ses affluents,

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Article 6 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau								
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ainsi que pour les massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 8 h à 20 h		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10 h à 18 h	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain			x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			Interdiction	x		
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités		Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS			x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels	aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique			x	x	x	x
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau		Interdiction en circuit ouvert			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (« réduit au strict nécessaire »), sauf en cas de pénurie d'eau potable			x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes		Interdiction – les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. – les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.			x	x	x	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : – situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; Accord préalable du service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x			
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires		Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel .				x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (1) (2)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (1) (3)	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (2)	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques (3)	Interdiction				x
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h : - Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution - Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant - Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : $30 + \frac{2}{3} \times (51 - 30) = 44 \text{ m}^3/\text{h}$. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.						x

(1) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

(2) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(3) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 29 mars 2023. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine.

Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 7 : adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée à la DDT (service en charge de la police des eaux).

Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 9, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 8 clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 9 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5^e classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 30 juin 2023 est abrogé à compter du samedi 15 juillet 2023 à zéro heure.

Article 11 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 15 juillet 2023 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2023.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 12 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et mis en ligne à l'adresse internet départementale de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Tours, le 13 JUL. 2023



**Annexe n° 1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées
par des restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée ou DAR)**

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LOUESTAULT
CÉRELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OÉ
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

Bassin du Brignon

ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassins de l'Echandon et du Chanterelne

BOSSÉE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES
DOLUS-LE-SEC
ESVRES
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
LE LOUROUT
LOUANS
MANTHELAN
MOUZAY
SAINT-BRANCHES
SAINT-CATHERINE-DE-FIERBOIS
TAUXIGNY-SAINT-BAULD
VOU

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSÉE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHÉ
L'ÎLE-BOUCHARD
LOUANS
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAIN
PANZOULT
SAINT-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SINTE-MAURE-DE-TOURAIN
SAINT-ÉPAIN
SEPMES
TROGUES

Bassin de l'Escotais

BRÈCHES
BUEIL-EN-TOURAIN
NEUILLE-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN
SEMBLANCAY
SONZAY
VILLEBOURG

Bassin de la Claise

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON
PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin de l'Aigronne

BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin de l'Indrois aval

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHÉDIGNY
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
GENILLÉ
LE LIÈGE
LUZILLÉ
MONTRÉSOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de l'Indrois amont

LOCHÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDÔMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du Changeon (à l'exception du cours principal du Lane)

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
BENAI
BOURGUEIL
CHOUZÉ-SUR-LOIRE
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
GIZEUX
HOMMES
RESTIGNÉ
RILLÉ
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Dême

BEAUMONT-LOUESTAULT
CHEMILLÉ-SUR-DÊME
ÉPEIGNÉ-SUR-DÊME
LA-FERRIÈRE
LES HERMITES
MARRAY
MONTHODON
NEUVY-LE-ROI
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE
AUZOUER-EN-TOURAIN
CANGÉY
CHANÇAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
NAZELLES-NÉGRON
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NOIZAY
POCÉ-SUR-CISSE
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

Bassin de la Brenne et de la Masse

AMBOISE
AUZOUER-EN-TOURAIN
CHANÇAY
CHARGÉ
CHÂTEAU-RÉNAULT
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAIN
CROTÈLLES
LA-FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONNAIE
MONTHODON
MONTREUIL-EN-TOURAIN
MORAND
MOSNES
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NOIZAY
NOUZILLY
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-RÈGLE
SAUNAY
SOUVIGNY-DE-TOURAIN
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLEDÔMER
VOUVRAY

**Annexe n° 2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire
concernées par des interdictions d'usage (Crise ou DCR)**

Bassin de la Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUÉ
JAULNAY
LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER
TRUYES
VÉRETZ

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORÉ
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
LOCHÉ-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZÉ
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Panzoult

AVON-LES-ROCHES
CHEILLE
CRAVANT-LES-COTEAUX
L'ILE-BOUCHARD
PANZOULT
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET

Bassin du ruisseau de la Muanne

BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE
CHÉDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SUBLAINES

Bassin du ruisseau de Rigny

SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

Bassin du ruisseau de la Bresme

AMBILLOU
CLÉRÉ-LES-PINS
FONDETTES
LUYNES
MAZIÈRES-DE-TOURAINES
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
PERNAY
SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY
SEMBLANÇAY
SONZAY
SOUVIGNÉ

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIÈRES

**Bassins de la Veude, du Négron et de la Veude de
Ponçay**

ANCHÉ
ANTOGNY-LE-TILLAC
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
CINAI
COURCOUÉ
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LÉMERÉ
LERNÉ
LIGRÉ
LUZÉ
MARÇAY
MARIGNY-MARMANDE
PORTS-SUR-VIENNE
PUSSIGNY
RAZINES
RICHELIEU
RIVIÈRE
SEUILLY

**Annexe n° 3 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire
concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut)**

Bassin du Long

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAIN
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIER-S-DE-TOURAIN
SAINT-PATERNE-RACAN
VILLEBOURG

Bassin de la Fare (à l'exception de l'Ardillère)

BRAYE-SUR-MAULNE
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLÉ
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin du ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ
RIVARENNES

Bassin du ruisseau du Vieux Cher

BALLAN-MIRÉ
BRÉHÉMONT
DRUYE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIÈRES-DE-TOURAIN
SAVONNIÈRES
VALLÈRES
VILLANDRY

Bassin du ruisseau de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLÉRÉ-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
HOMMES
LANGEAIS
MAZIÈRES-DE-TOURAIN
SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN